

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

N° R-4018-2017 - PHASE 2
Régie de l'énergie

DOSSIER: R-4018-2017 Phase 2

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

PAR ÉNERGIR

Date: 30 AOÛT 2018

Pièces no: NON COTÉE

(ci-après « Énergir »),

ARGUMENTATION D'ÉNERGIR

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. DÉPENSES D'EXPLOITATION (PIÈCE B-0104, GM-N, DOCUMENT 11) – PANEL 5

1. La preuve produite au dossier appuie largement les demandes d'Énergir concernant le budget des dépenses d'exploitation pour l'année 2018-2019;
2. En début d'audience, madame Sophie Brochu a témoigné sur le fait que, depuis 2000, Énergir s'est retrouvée pendant 16 ans sous une forme ou une autre de réglementation incitative;
 - Témoignage de Sophie Brochu, 27 août 2018, NS, Vol. 2, p. 23
3. Au cours de cette période, les coûts de distribution par client ont augmentés en moyenne de seulement 0,4%, ce qui est largement en deçà de l'évolution des taux d'inflation;
4. Les niveaux des besoins annoncés par Énergir en termes de dépenses d'exploitation répondent à des besoins bien réels, sont pleinement justifiés et permettront l'établissement de tarifs justes et raisonnables;
5. Trois angles ont par ailleurs été abordés de manière plus spécifique par les intervenants (FCEI et UMQ) :
 - a) Hausse des salaires
 - b) Hausse des dépenses en ressources liées aux technologies de l'information

- c) Hausse des dépenses de services externes reliées au marketing
6. Nous reprenons ci-après chacune de ces rubriques mais soumettons d'emblée qu'aucune preuve convaincante n'a été administrée par les intervenants de nature à amener la Régie à réduire les budgets requis par Énergir à ces niveaux;

A. HAUSSE DES SALAIRES

7. Énergir tient à offrir une rémunération et des avantages sociaux à ses employés de manière à assurer une juste rétention de la main-d'œuvre et d'attirer les talents qui assureront le maintien de services de qualité et une opération sécuritaire de son réseau;

➤ Témoignage de Sophie Brochu, 27 août 2018, NS, Vol. 2, p. 19

➤ Témoignage de Jules Langlois, 27 août 2018, NS, Vol. 2, p. 97

8. En 2019, ce défi de rétention et de recrutement du personnel que doit relever Énergir est d'autant plus grand compte tenu du contexte de plein emploi;

➤ Témoignage de Sophie Brochu, 27 août 2018, NS, Vol. 2, p. 18

➤ Témoignage de Jules Langlois, 28 août 2018, NS, Vol. 3, p. 93

9. Dans ce contexte, le positionnement recherché par Énergir pour sa rémunération directe (salaire de base et rémunération incitative) est de se situer autour du 50^e centile du marché, ce qu'elle a atteint comme objectif;

➤ B-0149, GM-N, Document 23, annexe 1A, p. 3

➤ Témoignage de Jules Langlois, 28 août 2018, NS, Vol. 3, p. 97

10. Dans son rapport, Normandin Beaudry indique ce qui suit :

➤ B-0149, GM-N, Document 23, annexe 1A, p. 3

« Selon la littérature et la pratique des spécialistes en rémunération, une organisation est au diapason du marché lorsqu'elle présente un écart d'environ 5 % par rapport au taux du marché.[référence omise] Cet écart de plus ou moins 5 % est communément appelé la zone de compétitivité. »

[nous soulignons]

11. D'ailleurs, à l'issue de l'examen du dossier tarifaire 2016-2017, la Régie écrivait ce qui suit dans sa décision D-2016-191 à l'égard des résultats du balisage relatif aux avantages sociaux :

« [167] Les résultats du balisage effectué par Aon-Hewitt, consultant mandaté par Gaz Métro, permettent de constater que pour l'ensemble de ses régimes d'avantages sociaux, le Distributeur se situe dans la moyenne des régimes offerts par les entreprises du marché de référence.

[...]

[170] La Régie prend acte du suivi effectué par Gaz Métro requis par sa décision D-2015-181 eu égard au balisage des charges d'exploitation sur la gestion des immeubles, ainsi qu'au balisage et au plan d'action relatifs aux avantages sociaux. »

[nous soulignons]

- Voir également le témoignage de Jules Langlois, 28 août 2018, NS, Vol. 3, p. 92
- 12. En l'espèce, les résultats globaux du balisage démontrent en effet que la rémunération directe offerte par Énergir à ses employés se situe à un niveau d'écart de 3,8% par rapport à la médiane de son marché de référence, ce qui la place dans la zone recherchée de « compétitivité »;
- 13. La preuve démontre également qu'il importe de prendre en considération le résultat global (3,5% au niveau du salaire de base et 3,8% au niveau de la rémunération directe), qui constitue une moyenne pondérée calculée en fonction de la représentativité des groupes d'employés balisés chez Énergir;
 - Témoignage de Jules Langlois, 28 août 2018, NS, Vol. 3, p. 106 et 107
- 14. En effet, les résultats propres à chaque « groupe d'emploi » (cadres gestionnaires, cadres spécialisés, employés syndiqués de bureau et employés syndiqués à l'heure) témoignent des efforts déployés par Énergir afin, globalement, d'atteindre un écart par rapport à la médiane du marché de référence qui se situe dans la zone de compétitivité;
- 15. La preuve démontre que la politique de rémunération d'Énergir doit notamment prendre en considération les intérêts défendus par trois différents syndicats de manière à atteindre un délicat équilibre favorable au maintien de la paix industrielle et éviter des conflits de travail coûteux;
 - Témoignage de Jules Langlois, 28 août 2018, NS, Vol. 3, p. 96, 106-108
- 16. Toute contre-preuve, le cas échéant, proviendrait d'analystes ne détenant pas de connaissances équivalentes à celles détenues par les équipes de Normandin Beaudry et d'Énergir;
- 17. La hausse des salaires se justifie également par des chevauchements de postes qui sont requis en raison des départs à la retraite;
- 18. Ces chevauchements sont nécessaires afin d'assurer un transfert optimal de connaissances détenues par du personnel spécialisé;
 - B-0104, GM-N, Document 11, p.2, ligne 22
 - B-0113, GM-N, Document 20, p. 11, lignes 16 à 19
 - B-0113, GM-N, Document 20, p.15, lignes 12 à 15

19. Sophie Brochu a d'ailleurs témoigné sur cette réalité à laquelle répondent les chevauchements de postes :

« La formation continue, chez nous, elle a également une responsabilité additionnelle, c'est celle de s'assurer qu'on garde la compétence technique. Vous m'avez souvent entendu dire ça, on ne distribue pas du chocolat, on distribue du gaz naturel. Il faut le traiter avec respect, il faut garder les compétences techniques qui assurent la sécurité. On ne peut pas perdre ces compétences-là. »

[nous soulignons]

B. CROISSANCE DES RESSOURCES RELIÉES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

20. Énergir demande à la Régie d'approuver une augmentation des dépenses d'exploitation à hauteur de 1,4M\$ afin de combler des besoins bien documentés;
- B-0104, GM-N, Document 11, p. 2, ligne 26
21. Ces dépenses sont nécessaires afin de gérer les enjeux liés à la cybersécurité, aux innovations infonuagiques et au remplacement de systèmes vieillissants;
22. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les enjeux liés à la cybersécurité sont de plus en plus nombreux et complexes, et préoccupent certains régulateurs, notamment la Régie (R-4014-2017) et Commission de l'énergie de l'Ontario;
- B-0112, GM-N, Document 20, p. 13, lignes 13 à 22
 - B-0230, GM-T, Document 12, Q/R 3.3
23. Ces dépenses liés aux TI visent à « protéger les consommateurs et assurer la fiabilité du réseau par l'implantation de mesures internes de cybersécurité et de solutions infonuagiques [qui] requiert une expertise différente que celle requise par les logiciels classiques »;
- B-0230, GM-T, Document 12, Q/R 3.3
24. Quant aux dépenses reliées aux innovations technologiques et au remplacement de systèmes vieillissants, contrairement à ce qu'avance la FCEI dans son mémoire, celles-ci sont également pleinement justifiées en fonction de la preuve produite au dossier;
- B-0112, GM-N, Document 20, p. 13, lignes 13 à 22
 - B-0230, GM-T, Document 12, Q/R 3.1, 3.2 et 3.9

C. HAUSSE DES DÉPENSES DE SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉES AU MARKETING

25. Dans son mémoire, la FCEI affirme ce qui suit :

« Pour l'année 2019, Énergir demande une autre hausse 0,8M\$ au niveau de la campagne de positionnement, pour le porter à 4,4 M\$ soit près du double de la somme consacrée à cette fin en 2014. La FCEI soumet que

le bénéfice pour la clientèle de la campagne de positionnement est très limité. Elle comprend le besoin d'Énergir de faire connaître sa nouvelle identité, mais qu'elle doit le faire à l'intérieur des ressources prévues pour 2018. Elle rappelle que ces ressources sont en hausse de 0,6 M\$ par rapport au réel 2017.

La FCEI recommande par conséquent de limiter la hausse des services professionnels à 1,5 M\$ (2,3 M\$ - 0,8 M\$). »

[nous soulignons]

➤ C-FCEI-0024, p. 18 de 23

26. Énergir soumet que ce positionnement de la FCEI voulant que le bénéfice de la campagne de positionnement soit « très limité » pour la clientèle réglementée, et justifiant le retranchement arbitraire d'une somme de 0,8M\$ au budget demandé, ne repose sur aucun précédent jurisprudentiel, ni sur aucun fait mis en preuve;
27. Quant à l'absence de précédent jurisprudentiel, à l'issue de l'examen du dossier tarifaire 2013-2014, Énergir soumet que la Régie a déjà jugé qu'il est approprié qu'une campagne de positionnement, et les coûts y étant associés, doivent être assumés par la clientèle réglementée via les tarifs;

➤ D-2014-077, paragr. 220 à 229

28. Quant aux faits mis en preuve dans le présent dossier, la preuve appuie clairement la justesse de la dépense;
29. En effet, en ouverture d'audience, madame Sophie Brochu a témoigné de la façon suivante :

« Alors, notre ambition, elle est simple sur tous les territoires où on opère, mais c'est vrai ici, au Québec, aussi. Notre ambition, elle est simple. C'est de servir un nombre croissant de clients et de communautés, d'aider tout ce monde-là à consommer moins, à consommer mieux, d'une énergie qui va être de plus en plus renouvelable.

Notre plan, là, ce n'est pas un plan McKenzie, c'est un plan supersimple. C'est l'exécution parfaite d'un jeu de base. En fait, le plan repose sur la désirabilité. On veut être souhaité, on veut être prisé, et on veut être pertinent. » (nous soulignons)

➤ Témoignage de Sophie Brochu, 27 août 2018, NS, Vol. 2, p. 17

« Mais la position concurrentielle du gaz naturel, aujourd'hui, elle est avantageuse dans son ensemble. Ce qu'il faut, c'est de s'assurer que, ça, ça dure dans le temps. Que je disais, on souhaite être souhaité, on l'est souhaité aujourd'hui. On est prisé, on souhaite demeurer prisé. Et on doit demeurer pertinent. La pertinence, elle est plus large que le strict prix. Plus on s'en va dans le temps, plus les attentes à l'égard de notre produit, de notre entreprise, sont grandes.

C'est ce qu'on appelle la licence sociale d'opération. (...) »

(nous soulignons)

- Témoignage de Sophie Brochu, 27 août 2018, NS, vol. 2, p. 64 et 65
- 30. Énergir soumet que pour être « désirable », « souhaité », « prisé » et « pertinent » dans le regard des consommateurs du Québec, il ne suffit pas d'espérer, cela requiert des initiatives marketing;
- 31. Énergir a d'ailleurs expliqué l'importance d'une telle initiative en réponse à une demande de renseignements de la FCEI;
 - B-0230, GM-T, Document 12, Q/R 4.1 à 4.3
- 32. Énergir soumet que, dans le contexte actuel, où les consommateurs sont de plus en plus soucieux de leurs choix énergétiques et exigeant à ce chapitre, les dépenses en marketing ne sont pas un luxe ou un caprice, elles sont une nécessité;

II. SUIVIS RELATIFS AU PLAN DE BALISAGE (PANEL 5)

A. RAPPORT DE PERFORMANCE DU SECTEUR EXPLOITATION (B-0149, ANNEXE 2)

- 33. Énergir n'a pas été en mesure de retenir les services d'un baliseur afin de procéder à une étude comparative de la performance de son secteur de l'exploitation, et ce, pour les motifs énoncés dans un rapport déposé dans le cadre du dossier tarifaire 2017-2018;
 - R-3970-2016, B-0155, Gaz Métro-8, Document 19
- 34. Malgré cette difficulté, Énergir a procédé à une analyse interne des activités d'exploitation de son réseau permettant de comparer la productivité de trois (3) unités d'affaires (bureaux d'affaires zone Ouest, bureaux d'affaires zone Est et service corporatifs réseau) sur deux volets : 1) le temps de réalisation des activités et 2) le pourcentage des heures régulières payés imputés aux activités;
 - B-0149, GM-N, Document 23, annexe 2
- 35. Les résultats de l'analyse démontrent que le secteur Exploitation affiche un indice de performance global de 86,6 % en 2016, soit une hausse de 3,5% par rapport à la performance affichée en 2012, au niveau du volet 1;
- 36. La preuve démontre que cette amélioration au volet 1 est attribuable à une amélioration des temps moyens consacrés aux activités préventives, correctives et de localisations réalisées par les bureaux d'affaires ainsi que des activités de mesurage;
 - B-0149, GM-N, Document 23, annexe 2, p. 6
- 37. Quant au volet 2, les résultats de l'analyse interne démontrent que le secteur Exploitation affiche un indice de performance global de 47 % en 2016, soit une hausse de 1,3 % par rapport à 2012;

➤ B-0149, GM-N, Document 23, annexe 2, p. 7

38. Énergir demande à la Régie de prendre acte de ce rapport de performance concernant le Secteur Exploitation;

B. BALISAGE RELATIF AUX SERVICES À LA CLIENTÈLE (B-0149, ANNEXE 3)

39. Le maintien d'un haut standard de qualité du service à la clientèle est une priorité chez Énergir;

➤ Témoignage de Sophie Brochu, 27 août 2018, NS, Vol. 2, p. 17 et 18

40. Afin de réaliser un balisage de la productivité et de la qualité des services offerts par la direction des Services à la clientèle, Énergir a retenu les services de la firme First Quartile;

41. Les résultats de l'étude réalisée par First Quartile démontrent notamment qu'Énergir :

- excelle dans la vitesse à répondre aux appels,
- se compare à la moyenne de ses paires concernant la rapidité à traiter un appel,
- affiche un nombre de contact par client significativement inférieur à ce qui se voit ailleurs,
- affiche une meilleure performance que la moyenne des entreprises balisées au niveau de la lecture de compteurs à l'émission de facture et à l'utilisation de facture sans papier,
- affiche une meilleure performance que ses paires dans les activités de gestion des comptes à recevoir (sauf notamment au niveau du temps moyen de traitement d'un appel),

tel qu'il appert de la pièce B-0149, GM-N, Document 23, annexe 3

42. Énergir demande à la Régie de prendre acte de ce balisage relatif à la productivité et à la qualité de service des activités du Service à la clientèle;

C. BALISAGE RELATIF À LA GESTION DU PARC DE VÉHICULES (B-0149, ANNEXE 4)

43. Afin de mener une étude comparative de ses activités de gestion de son parc de véhicules, Énergir a retenu les services de la firme KPMG;

44. L'étude de KPMG illustre des résultats favorables pour Énergir en ce que :

- le coût de la maintenance chez Énergir est inférieur (1 319 \$) à la moyenne des entreprises balisées (1 450 \$),
- la valeur de remplacement par véhicule équivalent chez Énergir se situe à 17 039 \$ alors que la moyenne des entreprises balisées est de 21 238 \$,

- l'âge moyen des véhicules d'Énergir est de 6,06 années, comparativement à la moyenne des entreprises balisées de 5,70 années,

tel qu'il appert de la pièce B-0149, GM-N, document 23, annexe 4;

45. Énergir demande à la Régie de prendre acte des résultats du balisage relatif à la gestion du parc de véhicules;

D. BALISAGE RELATIF AU APPROVISIONNEMENT BIENS ET SERVICES (B-0174, ANNEXES 1A ET 1B)

46. En suivi de la décision D-2015-181, Énergir a mandaté la firme Deloitte LLP (« Deloitte ») afin de réaliser un balisage des activités de son département des Approvisionnements, biens et services;

47. Les résultats de l'étude menée par Deloitte, visant à cibler le coût opérationnel du département en pourcentage de la valeur des achats, démontrent qu'Énergir se compare avantageusement à ses paires malgré qu'elle se situe légèrement au-dessus de la médiane du marché de référence;

- B-0174, GM-N, Document 19, Annexe 1A, p. 7

48. Selon Énergir, ce résultat s'explique notamment par la situation particulière dans laquelle elle évolue au Québec pour la distribution du gaz naturel comparativement aux entreprises du marché de référence;

49. Le balisage a par ailleurs permis à Énergir de confirmer certaines actions à poser afin d'améliorer la qualité du service et d'optimiser les processus au niveau du département des Approvisionnement, biens et services;

50. Énergir demande à la Régie de prendre acte du balisage relatif aux charges d'exploitation du département Approvisionnements, biens et services;

E. BALISAGE RELATIF AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (B-0174, ANNEXES 2A ET 2B)

51. Énergir a retenu les services de la firme Pricewaterhouse Coopers LLP (« PwC ») afin de réaliser un balisage relatif aux technologies de l'information (« TI ») visant deux aspects : les dépenses dédiées aux TI et le ratio d'employés TI;

52. La méthodologie employée par PwC est la même que celle utilisée dans le cadre d'un balisage présenté lors du dossier tarifaire 2013-2014 (R-3837-2013), dont la Régie a reconnu la « valeur ajoutée »;

- D-2014-077, paragr. 301

53. Or, cette méthodologie, qui utilise le ratio des dépenses totales TI par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise, « est une mesure reconnue qui permet de donner une appréciation générale quant au niveau de financement des TI au sein d'une entreprise »;

- B-0174, GM-N, Document 19, annexe 2A, p. 9
- 54. Les résultats du balisage démontrent qu'Énergir s'est maintenue sous la moyenne de ses pairs de l'industrie depuis les quatre dernières années et ce, tant au niveau des dépenses d'exploitation et d'immobilisation que du ratio d'employés TI;
 - B-0174, GM-N, Document 19, annexe 2A, p. 9
- 55. Par ailleurs, la preuve démontre que davantage d'initiatives devront être déployées au cours de prochaines années afin de répondre à d'importants besoins en TI;
 - B-0174, GM-N, Document 19, annexe 2A, p. 9 à 12
- 56. Énergir demande à la Régie de prendre acte du balisage relatif aux technologies de l'information;

III. SUIVI RELATIF AU PROCESSUS OUVERT D'ATTRIBUTION DES CAPACITÉS DE LIQUÉFACTION RÉGLEMENTÉES ET DES CAPACITÉS D'ENTREPOSAGE DE L'USINE LSR (PIÈCE GM-H, DOCUMENT 5) – PANEL 2

- 57. En audience, le président de la formation a invité les procureurs des différentes parties à formuler des représentations quant à la compétence de la Régie pour fixer les tarifs et conditions relatives à la vente de capacités d'entreposage et de liquéfaction;
 - Intervention du président de la formation, NS, vol. 2, 27 août 2018, p. 156 et 157
- 58. En interpellant ainsi les procureurs, le président de la formation a fait référence à deux documents produits par la FCEI, soit :
 - La page 5 de son mémoire (C-FCEI-0025)
 - La réponse de la FCEI à la question 1.2 de la demande de renseignements d'Énergir (C-FCEI-0026)
- 59. Dans cette dernière réponse, la FCEI écrit ce qui suit :

« 1.2 Dans le « modèle envisagé par la FCEI » décrit en référence (i), veuillez indiquer si les services d'entreposage et de liquéfaction seraient des « activités réglementées » ou des « activités non réglementées ».

1.2.1 Si, en réponse à la question 1.2, la FCEI indique que les services d'entreposage et de liquéfaction seraient des « activités réglementées », veuillez indiquer si un tel « modèle envisagé » requerrait, ou non, de la Régie qu'elle fixe les tarifs pour ces services.

Réponse :

Les services seraient offerts par l'activité réglementée à même ses actifs de liquéfaction et entreposage. Les tarifs devraient vraisemblablement être fixés ou balisés par la Régie afin d'assurer un bénéfice pour la clientèle et un traitement équitable de GM-GNL. »

[nous soulignons, emphase dans l'original]

60. En réponse à la question du président de la formation formulée en audience, Énergir soumet que la Régie ne peut nier l'existence d'un courant jurisprudentiel qui pourrait l'amener à conclure qu'elle n'a pas juridiction afin de fixer un tarif ou des conditions liés à des services de liquéfaction ou d'entreposage à l'usine LSR;
61. La preuve d'Énergir relate d'ailleurs ces décisions;
- B-0173, GM-H, Document 5, p. 4 et suivantes
 - G-339
 - D-2010-057
 - D-2010-144
 - D-2013-187
62. Cependant, Énergir a déjà envisagé offrir, à même ses activités réglementées, des services de liquéfaction et d'entreposage à l'usine LSR;
63. En effet, le 31 mars 2010, Énergir a déposé auprès de la Régie une « Demande d'approbation d'une méthode de calcul des coûts facturés pour l'utilisation de l'usine LSR dans le cadre de l'activité de vente de GNL »;
- R-3727-2010
64. Le modèle d'affaires envisagé à l'époque par Énergir consistait à offrir des services de liquéfaction et d'entreposage à même ses activités réglementées (comme semble le suggérer aujourd'hui la FCEI) :

« Gaz Métro s'active actuellement à mettre en place les conditions nécessaires à l'éclosion de ce marché au Québec, qui pourrait représenter un potentiel de distribution de volumes de gaz naturel des plus intéressants. (...) Pour ce faire, Gaz Métro aura besoin d'utiliser une partie du GNL produit par l'usine LSR. La clientèle actuelle de distribution de Gaz Métro pourra bénéficier des effets favorables d'un accroissement des revenus de distribution sur leurs tarifs, puisque les volumes distribués augmenteront sans nécessiter une hausse des coûts, tout en continuant d'avoir accès, dans une proportion importante, aux services de liquéfaction, de stockage et de regazéification de gaz naturel de l'usine.

[...]

Le projet actuel prévoit qu'une filiale non réglementée de Gaz Métro (« client GNL ») soit cliente de Gaz Métro distributeur. Les services offerts au client GNL seront constitués de deux éléments :

- un premier volet « vente » de gaz naturel; ainsi
- qu'un deuxième volet « service » de liquéfaction et d'entreposage de GNL.

Vente de gaz naturel

Le client GNL sera assujéti au texte des Tarifs en vigueur à la date du contrat. À l'instar des autres clients, il pourra choisir sa combinaison de services desservis par le distributeur ainsi que le tarif de distribution le plus avantageux auquel il aura droit. La consommation projetée du client GNL serait intégrée à la prévision de la demande lors des causes tarifaires et tous les principes de partage des gains et pertes de productivité (prévus au dossier tarifaire) et des trop-perçus (constatés au rapport annuel), prévus au mécanisme incitatif, s'appliqueront comme pour tout autre client.

Service de liquéfaction et d'entreposage de GNL

La portion « service » se divise en deux volets, soit :

1. une quantité réservée du site d'entreposage de l'usine LSR pour les besoins de GNL du client durant l'hiver; et
2. une quantité prévue de liquéfaction utilisant les équipements de l'usine LSR, pour les besoins de GNL du client durant l'été. »

[nous soulignons]

➤ R-3727-2010, Gaz Métro-1, Document 1, p. 4, 5 et 6;

65. Le 15 avril 2010, la Régie publiait sur son site internet un avis public dans lequel elle précisait qu'elle entendait « se prononcer, dans un premier temps sur sa juridiction relativement à la demande présentée par [Énergir] » et invitait toutes personnes intéressées « à soumettre des commentaires sur cette question spécifique »;
66. Le 14 mai 2010, la Régie a rendu sa décision finale D-2010-057, déclarant irrecevable la demande d'Énergir, dans laquelle elle indiquait notamment ce qui suit :

« [24] La Régie est d'avis que la vente de GNL est une activité non réglementée qui n'est pas soumise à sa juridiction, et ce, tel que l'avait mentionné à l'époque la Régie de l'électricité et du gaz dans l'Ordonnance G-339.

[...]

[28] La vente de GNL étant une activité non réglementée, la Régie ne peut fixer de tarif pour cette activité et le client GNL ne peut être assujéti à un tarif. Toutefois, la vente de GNL par Gaz Métro à sa filiale devra se faire sans interfinancement de la part ou envers les clients des services réglementés.

[29] En ce qui a trait à la conclusion recherchée par Gaz Métro dans sa demande, la Régie considère qu'approuver la méthode de calcul des coûts facturés aux clients GNL reviendrait à approuver indirectement un prix pour une activité non réglementée, ce que la Régie ne peut faire. En conséquence, la demande de Gaz Métro, telle que libellée, est irrecevable. »

[emphase dans la décision, nous soulignons]

67. Est-ce que la Régie aurait pu statuer différemment sur sa juridiction en mai 2010 ? C'est possible;
68. Est-ce que la Régie peut, en 2018, statuer différemment sur sa juridiction ? En l'absence d'application des règles du *stare decisis* ou de la chose jugée, elle le pourrait;
69. Cependant, Énergir soumet respectueusement que, peu importe la voie qu'elle retiendra concernant sa juridiction, la Régie doit prendre en considération qu'elle n'est saisie d'aucune proposition pouvant l'amener à statuer sur un nouveau mode de fonctionnement à l'usine LSR;
70. En réponse à la demande de renseignements d'Énergir, la FCEI a écrit ce qui suit :

« 1.1 Eu égard au prix des services d'entreposage et de liquéfaction évoqué dans le « modèle envisagé par la FCEI » décrit en référence (i), veuillez définir les paramètres possibles de l'éventuel « processus à établir » évoqué au premier paragraphe de la citation en référence (i)

Réponse :

La preuve de la FCEI n'a pas pour objectif de formuler une proposition de processus pour fixer les conditions pour la prestation de service qu'offrirait la DaQ à des tiers, mais plutôt à faire valoir que les arguments d'Énergir l'ayant menée à ne pas formuler de telle proposition sont non fondés. Ainsi, la preuve de la FCEI ne formule pas de proposition spécifique de processus. Cela dit, divers scénarios sont envisageables dont notamment offrir les services selon des conditions et prix fixés au préalable. »

[emphase dans l'original, nous soulignons]

71. Par ailleurs, même si la Régie avait été saisie d'une proposition visant à mettre en place un nouveau mode de fonctionnement à l'usine LSR, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, Énergir soumet que les deux faits suivants demeurent incontournables :
- Énergir est propriétaire de l'usine LSR,
 - Énergir a développé, depuis 2010, un modèle d'affaires de commercialisation du GNL dans la sphère non réglementée précisément en tenant compte des décisions rendues jusqu'ici par la Régie;

72. Énergir soumet respectueusement que le pacte réglementaire et le pouvoir de surveillance de la Régie à l'égard de ses opérations n'altèrent pas son droit de propriété à l'égard de l'usine LSR;
73. En effet, dans l'arrêt *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, le juge Bastarache de la Cour suprême du Canada a bien établi ce principe, dans les termes suivants :

- *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, 2006 CSC 4

« [63] Ces objectifs sont à l'origine d'un arrangement économique et social appelé « pacte réglementaire » qui garantit à tous les clients l'accès au service public à un prix raisonnable, sans plus, et qui, je l'explique plus loin, ne transmet aucun droit de propriété aux clients. Le pacte réglementaire accorde en fait aux entreprises réglementées le droit exclusif de vendre leurs services dans une région donnée à des tarifs leur permettant de réaliser un juste rendement au bénéfice de leurs actionnaires. En contrepartie de ce monopole, elles ont l'obligation d'offrir un service adéquat et fiable à tous les clients d'un territoire donné et voient leurs tarifs et certaines de leurs activités assujettis à la réglementation [...].

Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'interpréter les vastes pouvoirs de la Commission, on ne peut faire abstraction de ce subtil compromis servant de toile de fond à l'interprétation contextuelle. L'objet de la législation est de protéger le client et l'investisseur. Le pacte ne supprime pas le caractère privé de l'entreprise. La Commission a essentiellement pour mandat d'établir une tarification qui accroît les avantages financiers des consommateurs et des investisseurs.

[...]

[nous soulignons]

74. Ainsi, dans l'éventualité où la Régie était désireuse de revoir la façon dont l'usine LSR est exploitée, cela requiert nécessairement l'adhésion d'Énergir à l'égard d'un tel éventuel nouveau mode de fonctionnement de son actif;
75. Ceci dit, en l'absence de proposition quant à un nouveau mode de fonctionnement à l'usine LSR dans la sphère réglementée, l'adhésion d'Énergir ne peut, d'emblée, être exclue;
76. Cependant, il est raisonnable de croire qu'une telle adhésion requerra d'un nouveau mode de fonctionnement à l'usine LSR qu'il prenne en considération les décisions d'affaires et les risques financiers importants (non réglementés) qui ont été pris par Énergir et son coactionnaire, Investissement Québec, selon le modèle d'affaires décrit au schéma B de l'annexe 1 de la pièce B-0173, le tout en fonction des décisions rendues par la Régie depuis 2010;
- B-0173, GM-H, Document 5, p. 16

77. Énergir comprend que la FCEI est pleinement consciente de cette prise de risque et qu'elle devrait être considérée dans l'éventualité d'un changement de fonctionnement de l'usine LSR;
- C-FCEI-0027, Q/R 1.2
 - R-3879-2014, Mémoire de la FCEI, pièce C-FCEI-0081 (cité au présent dossier dans la pièce B-0173, GM-H, Document 5, p. 11

IV. RÉTROACTIVITÉ DU TARIF DE RÉCEPTION APPLICABLE A LA VILLE DE SAINT-HYACITHE – PANEL 4

78. Dans le cadre du témoignage du panel 4, l'application du principe de la non-rétroactivité tarifaire a été soulevée dans le contexte de deux questions posées par la procureure de la Régie :

- A-0052, témoignage de Catherine Simard, 28 août 2018, N.S., Vol. 3, p. 47 à 50

« Le fait pour la Régie de fixer des taux pour le tarif de réception pour l'année 2017-2018 pour la Ville de Saint-Hyacinthe (ci-après la « Ville ») contreviendrait-il au principe de non-rétroactivité tarifaire? »

Dans l'éventualité où la Régie autorisait à compter du 20 juillet 2018 la création d'un CFR hors base portant intérêt, dans lequel seraient cumulés les manques à gagner réalisés au cours de l'année 2017-2018 associés à la Ville, est-ce que, selon Énergir, le fait de comptabiliser les manques à gagner réalisés au cours de l'année 2017-2018 pour le tarif de réception constituerait de la rétroactivité? »

79. Tout d'abord, Énergir souligne que la création d'un CFR répond aux préoccupations suivantes formulées par la Régie dans la décision D-2011-108, et réitérées dans la décision D-2015-107 :

D-2011-108 :

« 5.2.1 COÛTS DE CATÉGORIE A - COÛTS DE DISTRIBUTION RELIÉS AUX INVESTISSEMENTS DES CONDUITES DE RACCORDEMENT

(...)

[50] La Régie convient que, dans le contexte d'un marché en développement, la récupération des coûts A via un tarif timbre-poste peut conduire à un tarif instable. Elle juge que la tarification spécifique à chaque point de réception, proposée par Gaz Métro, permet une allocation directe des coûts des conduites de raccordement aux producteurs qui causent ces coûts. »

D-2015-107 :

« [66] La Régie est satisfaite des informations fournies par Gaz Métro pour justifier le prolongement de son réseau de distribution existant jusqu'au

point de réception sur le terrain de la Ville. De plus, elle note que la Ville assumera en totalité le coût global du projet par l'entremise du tarif de réception et que sa réalisation n'aura aucun impact sur les tarifs du Distributeur. »

(nous soulignons)

80. Énergir convient que la Régie applique de manière générale le principe de non-rétroactivité tarifaire;
- D-2017-062, paragr. 18
81. Énergir considère par contre que ce principe n'est pas absolu et que dans certaines circonstances, la Régie peut se permettre d'y déroger;
- D-2017-062, paragr. 21
82. Les circonstances en l'espèce sont particulières et devraient conforter la Régie dans le fait de devoir déroger au principe de non rétroactivité, soit :
- caractéristiques particulières du tarif de réception,
 - préoccupation formulées par la Régie dans les décisions précitées,
 - le fait que la Ville n'avait pas encore commencé à injecter dans le réseau d'Énergir au moment où les taux ont été révisés, et qu'elle n'avait donc pas encore été facturée;
- A-0052, témoignage de Catherine Simard, 28 août 2018, N.S., Vol. 3, p. 48
 - A-0052, témoignage de Catherine Simard, 28 août 2018, N.S., Vol. 3, p. 50
83. Par conséquent, Énergir juge qu'aucun préjudice ne sera causé à la clientèle et que la Régie devrait permettre cette entorse au principe de non-rétroactivité d'autant qu'elle répond en ce faisant à une ordonnance de la Régie quant au fondement du tarif de réception;
84. Par ailleurs, en l'absence de création d'un tel CFR, la proportion de l'éventuel trop-perçu généré à la fin de l'année 2018 et retourné à l'ensemble de la clientèle sera réduite de l'équivalent du montant non comptabilisé dans le ledit CFR;

V. DÉVELOPPEMENT DES VENTES ET CASEP (PIÈCES GM-I, DOCUMENTS 1 À 3 ET GM-J, DOCUMENT 1) – PANEL 6

A. PRC

85. La Régie a autorisé dans ses décisions passées (D-2013-135 et D-2015-214) les paramètres découlant du modèle d'attribution des aides financières, dont les paramètres suivants :
- a) La valeur de l'aide financière ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles;

- b) L'aide financière en €/m³ ne doit pas être supérieure à 100 % du taux unitaire moyen du tarif du service de distribution convenu avec le client;
 - c) La vente doit être rentable du point de vue du distributeur;
 - d) L'aide financière doit permettre de rentabiliser du point de vue du client les équipements de gaz naturel de façon juste et raisonnable;
86. Sur la base de ces paramètres, dans le cadre de l'approche de commercialisation standardisée de masse, des grilles ont été développées pour la force de vente externe afin de lui permettre d'avoir accès à l'information sur l'aide financière permise selon le type d'appareil et le volume de consommation;
- *Notes sténographiques du 28 août 2018, pages 122 à 125.*
87. Bien que ces grilles ne soient pas approuvées par la Régie, celles-ci respectent néanmoins les paramètres autorisés par la Régie et peuvent être analysées pour contrôle à la demande de la Régie autant au dossier tarifaire que lors du rapport annuel;
88. Il est par ailleurs essentiel pour Énergir de bénéficier de la latitude nécessaire pour modifier ces grilles au besoin, notamment en fonction de la réalité du marché (ex. évolution de la position concurrentielle, changement technologie, etc.) et de la réalité réglementaire (ex. changement à la méthode d'évaluation de la rentabilité), et ce, afin de s'assurer de pouvoir respecter les paramètres autorisés par la Régie;
89. Pour ce qui est de l'approche au cas par cas, Énergir a démontré qu'il n'existe pas de standard pour certains types de clientèle, notamment en raison de la variabilité des volumes, des usages du gaz naturel, des équipements à installer, des coûts de construction et du niveau de rentabilité du projet;
- *Pièce B-0160, réponses à la question 18.3.*
 - *Notes sténographiques du 28 août 2018, pages 122 à 125.*
 - *Dossier R-3837-2013, Gaz Métro-7, Document 4, page 11.*
90. Néanmoins, Énergir s'assure toujours de respecter les balises établies par la Régie quant aux dépenses admissibles, aux revenus générés, à la rentabilité pour Énergir et à la nature juste et raisonnable pour le client de rentabiliser l'implantation de nouveaux équipements utilisant le gaz naturel;

B. AÉROTHERME

91. Dans le cadre du présent dossier, Énergir a déposé une mise à jour des surcoûts pour l'aérotherme en tenant compte de nouvelles données sur la longueur de tuyauterie, les coûts d'évacuation, la correspondance des puissances et les frais de main-d'œuvre;
92. L'évaluation des surcoûts qui a mené à l'élaboration de nouvelles grilles d'aides financières pour l'aérotherme a été menée par des firmes reconnues et rigoureuses;

- B-0044, Annexes 1 et 2;
- 93. Ces grilles respectent les paramètres découlant du modèle d'attribution des aides financières autorisés par la Régie dans ses décisions passées;
 - D-2013-135 et D-2015-214;
- 94. Sans ces aides financières pour les aérothermes, l'impact serait que beaucoup moins de ventes se réaliseraient, des ventes qui sont rentables pour l'ensemble de la clientèle et qui donc induisent des baisses tarifaires;
 - Notes sténographiques du 28 août 2018, page 165;

VI. APPROVISIONNEMENTS GAZIERS 2019-2022 – PANEL 2

A. PIÈCE B-0218, GM-H, DOCUMENT 1 – PLAN D'APPROVISIONNEMENT

- 95. Énergir a soumis un plan d'approvisionnement 2019-2022 conforme aux exigences de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*;
- 96. Sur l'horizon du plan 2019-2022, Énergir sera en mesure d'assurer la sécurité d'approvisionnement de sa franchise;
- 97. Ce plan repose sur une prévision de la demande à l'égard de laquelle aucune donnée versée en preuve ne permet de douter de la robustesse;
 - C-SÉ-AQLPA-0023, p. 2 à 7
- 98. Ceci dit, Énergir aimerait s'attarder à un élément soulevé par la FCEI dans son mémoire;
- 99. La FCEI formule certaines recommandations relativement à l'utilisation des variables de mois dans l'établissement du besoin de capacité de la journée de pointe;
 - C-FCEI-0026, p. 4
- 100. Bien qu'elle considère que la pointe calculée dans la Cause tarifaire 2018-2019 soit adéquate et que les résultats présentés au plan d'approvisionnement 2019-2022 soient représentatifs des besoins pour répondre à la pointe, Énergir souhaite informer la Régie que la méthodologie d'établissement de la demande en journée de pointe est présentement sous étude à l'interne et qu'il serait donc prématuré que de retirer dès maintenant les paramètres mois de l'équation;
 - B-0245, GM-T, Document 3, Q/R 1.1 et 1.6
- 101. Énergir va compléter ses analyses en vue de la prochaine cause tarifaire et si elle réalise que la régression visant à estimer la pointe fait encore preuve d'une

certaine « variabilité », elle proposera des solutions à cet effet qui pourront alors être débattues avec les intervenants dont la FCEI;

➤ B-0245, GM-T, Document 3, Q/R 1.1 et 1.5

102. Énergir aimerait également prendre un moment pour réitérer la pertinence et l'utilité pour elle et sa clientèle de l'augmentation de la capacité maximale de retrait qui sera rendue possible par le biais du projet d'investissement d'Intragaz à son site de Pointe-du-Lac, le tout bien sûr sujet à son approbation par la Régie;

➤ Dossier d'Intragaz R-4034-2018

➤ B-0218, GM-H, Document 1, Annexe 15

103. Énergir inviterait la Régie à relire entre autres la conclusion de sa preuve à ce sujet dans laquelle elle rappelle l'hypothèse de la mise en service du nouveau service interruptible et d'un volume équivalent de 20 000 GJ/j;

➤ B-0218, GM-H, Document 1, Annexe 15, p. 10

104. Énergir mentionne alors que :

« Si [cet outil] venait à manquer, en tout ou en partie, Énergir pourrait se retrouver dans une position où elle devrait acheter du transport sur le marché secondaire. Or, selon les informations présentement disponibles, il est clairement plus avantageux d'augmenter la capacité de retrait d'Intragaz que de contracter des capacités sur le marché secondaire. Pour Énergir, l'accroissement de capacité de retrait auprès du site de Pointe-du-Lac apparaît clairement la décision prudente à prendre. »

105. Dans un contexte où la phase 2 du dossier R-3867-2013 traitant du nouveau service interruptible a été suspendue de manière indéterminée compromettant ainsi possiblement la date de mise en service dudit service, le projet d'Intragaz et les capacités additionnelles qu'il procure sont d'autant plus intéressantes pour Énergir;

➤ D-2018-103

106. De la même manière, à partir de 2022-2023, un contrat d'une capacité de 26 952 GJ/j ne sera pas renouvelé, ce qui vient également selon Énergir jouer en faveur de l'augmentation de la capacité de retrait du site de Pointe-du-Lac;

➤ B-0148, GM-H, Document 7, p. 6, l. 11

107. Enfin, il est important de rappeler que le projet demeure économique pour la clientèle même si les approvisionnements passent en excédents étant donné que la valeur des outils en excédents revendus est plus grande que l'impact financier du projet;

➤ B-0218, GM-H, Document 1, Annexe 15, p. 10

108. Cette conclusion quant au caractère avantageux de l'augmentation de capacité du site de Pointe-du-Lac n'est d'ailleurs pas contestée par aucun des intervenants et est même partagée par SÉ-AQLPA qui recommande « à la Régie de l'énergie d'accepter que soit inclus au Plan d'approvisionnement 2018-2020 d'Énergir l'accroissement de la capacité d'entreposage d'Intragaz à Pointe-du-Lac (en cours d'examen dans un autre dossier), parce qu'il est économique par rapport à l'hypothèse de plan sans ce projet et qu'il diminue les besoins d'acquisition d'outils de transport tout en augmentant la sécurité d'approvisionnement du réseau ».

➤ C-SÉ-AQLPA-0023, p. 22

➤ C-SÉ-AQLPA-0025, p. 1

B. PIÈCE B-0038, GM-H, DOCUMENT 3 – INCITATIF À LA PERFORMANCE SUR LES TRANSACTIONS D'OPTIMISATION

109. Bien que l'ACIG appuie la bonification de 10 % des revenus réels des transactions financières, elle souhaiterait voir la Régie refuser la bonification de 10 % des économies réelles issues de transactions spéciales d'achats;

➤ C-ACIG-0025, p. 10 et 12

110. L'ACIG fonde sa position sur la décision D-2014-077 rendue dans la Cause tarifaire 2014 (dossier R-3837-2013) où la Régie avait rejeté la demande d'Énergir en ce sens;

➤ C-ACIG-0025, p. 10 à 12

➤ D-2014-077, paragr. 492

111. L'ACIG en arrive à la conclusion qu'étant donné le refus de la Régie en 2014 et l'absence de demande similaire de la part d'Énergir de 2015 à 2018, elle ne peut faire autrement, « en cohérence avec la position qu'elle a présentée lors du [dossier R-3837-2013] », que de recommander à la Régie de ne pas autoriser l'incitatif lié à la bonification de 10 % des économies réelles issues de transactions spéciales d'achats;

➤ C-ACIG-0025, p. 12

112. Quoiqu'il soit vrai que la décision D-2014-077 ait rejeté la demande d'Énergir et que cette dernière n'ait pas proposé explicitement au cours des quatre dernières années (soit de 2015 à 2018) de bonifier les économies réelles issues de transactions spéciales d'achats, Énergir rappelle que le principe qu'une telle bonification soit possible pour ce type de transactions a été reconnu par la Régie lors de la Cause tarifaire 2013 (dossier R-3809-2012);

➤ B-0163, GM-T, Document 2, Q/R 3.1 et 3.2

➤ D-2013-054, paragr. 37 et 38

113. Énergir soumet donc que la décision D-2014-077 ne doit être prise que dans le contexte qui lui est propre et pour les transactions spéciales qui étaient alors présentées et ne peut être gage d'un refus systématique de la part de la Régie pour l'avenir quant au principe même de la bonification associée aux transactions spéciales;

« [492] Pour ces motifs, la Régie ne retient pas, pour cette année, le volet de bonification des transactions spéciales d'achat. »

[nous soulignons]

114. En d'autres mots, ce n'est pas parce que la Régie a rejeté la demande d'Énergir en 2014 et que cette dernière n'a pas cru bon de redéposer une proposition à cet effet au cours des années qui ont suivi, qu'elle ne peut aujourd'hui dans le présent dossier accueillir la demande d'Énergir d'autant plus que le « véritable » débat aura lieu lors des dossiers relatifs aux rapports annuels;
115. En effet, dans la mesure où la Régie accueille les demandes d'Énergir dans le présent dossier, celle-ci et les intervenants auront amplement la chance de questionner Énergir qui devra justifier les transactions spéciales qui pourraient être effectuées en cours d'année et qui seront soumises pour bonification lors des rapports annuels;
- B-0163, GM-T, Document 2, Q/R 3.1
116. Énergir cherche donc simplement à préciser l'existence du principe déjà reconnu selon lequel elle est en droit de demander la bonification des économies réelles issues de transactions spéciales d'achats;
117. Énergir croit qu'il serait inéquitable de fermer la porte à la bonification de transactions qui pourraient être au bénéfice de la clientèle;

C. PIÈCE B-0264, GM-H, DOCUMENT 9 – SERVICE PFLD-NBJ

118. Pour faire suite à la demande de la Régie formulée lors de l'audience, Énergir lui soumet sa position quant au traitement procédural à accorder à l'étude de sa demande portant sur les capacités à soumissionner auprès de TCPL pour le service PFLD-NBJ;
- A-0052, intervention de M^e Simon Turmel, président de la formation, 28 août 2018, N.S., Vol. 3, p. 8
119. Comme mentionné en note introductive avant le témoignage du panel 2, Énergir est tout à fait consciente du fait que la Régie et les intervenants pourraient entretenir le souhait de procéder à l'étude complète de cette demande (c.-à-d. demandes de renseignements, dépôt d'une preuve et argumentation) et elle ne s'y oppose bien évidemment pas;
- A-0049, intervention de M^e Vincent Locas, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 79 et 80

120. La seule considération d'importance pour Énergir en l'espèce est celle relative à l'obtention d'une décision finale de la Régie sur la question au plus tard le 31 décembre 2018 pour les raisons plus amplement exposées à sa preuve;

➤ B-0264, GM-H, Document 9, p. 14 et 15

121. Dans un souci de célérité visant à rencontrer ce délai et considérant la complexité relative des enjeux soulevés par cette demande, Énergir soumet que l'étude de cette dernière pourrait être effectuée sur dossier, soit sans la tenue d'une audience orale;

VII. MARGE EXCÉDENTAIRE – PANEL 3

A. PIÈCE B-0037, GM-H, DOCUMENT 2 – MÉTHODOLOGIE

122. La méthodologie proposée par Énergir quant à l'évaluation de la marge excédentaire de capacité de transport nécessaire pour favoriser le développement industriel est présentée en suivi de la demande de la Régie dans sa décision D-2017-094;

➤ D-2017-094, paragr. 244

123. La méthodologie proposée s'inscrit en continuité avec la méthode d'évaluation continue de la probabilité de réalisation des projets industriels d'envergure développée par Énergir;

➤ B-0037, GM-H, Document 2, p. 5

124. Cette méthode d'évaluation est similaire à ce qui est utilisé dans le marché au niveau des banques ou autres firmes d'investissements afin d'évaluer les projets et les comparer entre eux de façon objective et elle a déjà fait l'objet d'une présentation à la Régie et aux intervenants par le passé lors d'une séance de travail;

➤ B-0037, GM-H, Document 2, p. 4

125. Ainsi, Énergir fonde la méthodologie d'évaluation de la marge excédentaire sur une méthode simple, souple, connue, et basée sur des données réelles;

126. Énergir comprend d'ailleurs que tous les intervenants s'étant prononcés sur le sujet, à l'exception de la FCEI, ne remettent pas en question la justesse de la méthodologie proposée ni de la marge excédentaire issue de cette dernière qu'Énergir demande à être considérée au plan d'approvisionnement 2019-2022, soit 25 000 GJ/j;

➤ C-ACIG-0025, p. 8

➤ C-OC-0010, p. 16

➤ C-SÉ-AQLPA-0023, p. 17

127. Quant à la FCEI, celle-ci en arrive à la conclusion que « la méthodologie d'Énergir n'attribue pas une probabilité de réalisation réaliste aux projets »;
 - C-FCEI-0029, p. 4
128. La FCEI fonde son analyse sur les données fournies par Énergir en réponse à l'engagement n° 4 portant sur le nombre de projets réalisés sur l'ensemble des projets considérés pour les derniers exercices de son plan d'approvisionnement, et ce, selon le degré de probabilité de réalisation;
 - B-0273, GM-T, Document 19
129. Ce que la FCEI ne semble pas prendre en considération dans la présentation de ses résultats, outre le fait que son échantillonnage soit fort restreint pour tirer des conclusions générales sur le scénario de base présenté au plan d'approvisionnement, est que les probabilités de réalisation des projets évoluent en continu;
 - B-0273, GM-T, Document 19
130. En effet, les projets progressent lentement et plusieurs changements peuvent survenir en cours de développement au point où un projet pourrait avoir une probabilité de réalisation différente d'une année à l'autre;
 - B-0273, GM-T, Document 19
131. Énergir soutient que cette réalité qui ne semble pas avoir été prise en considération par la FCEI s'accorde difficilement avec l'exercice statistique auquel elle s'est prêtée;
 - Réponse de la FCEI à l'engagement n° 1 (cote de la pièce à venir)
132. Par ailleurs, Énergir soutient également qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation de la probabilité de réalisation ou de la performance du modèle prévisionnel, car celui-ci découle d'une approche éprouvée;
 - B-0245, GM-T, Document 3, Q/R 3.1
133. La réalisation ou non de ces projets dépend du contexte en vigueur au moment d'évaluer ces probabilités et est indépendante de l'évaluation de la marge excédentaire, car comme mentionné à de nombreuses reprises, cette dernière n'est pas liée à un projet précis;
 - B-0037, GM-H, Document 2, p. 5
134. En effet, Énergir tient à rappeler que l'essence de la marge excédentaire consiste à trouver une valeur, en termes de capacité, pour répondre au besoin de la clientèle visée;

135. L'idée ici est de trouver une approximation du besoin auquel Énergir pourrait faire face, et ce, indépendamment des projets identifiés dans le cadre du plan d'approvisionnement au sein des différents scénarios;
136. Énergir considère donc que la méthode proposée est adéquate et répond aux objectifs visés;

B. PIÈCE B-0054, GM-Q, DOCUMENT 13 – RÉCUPÉRATION DES COÛTS ÉCHOUÉS

137. Énergir dépose en suivi de la décision D-2017-094 une analyse relative à l'équité de la récupération des coûts reliés à la marge excédentaire et propose que ces derniers soient récupérés au prorata des volumes de l'ensemble de la clientèle, excluant les clients en gaz d'appoint;
- D-2017-094, paragr. 466
138. Énergir soumet que sa proposition de récupération des coûts échoués est équitable, juste, raisonnable, neutre pour l'ensemble de la clientèle et est moins complexe que ne le serait une récupération au prorata des revenus de distribution;
- B-0054, GM-Q, Document 13, section 2
139. Ce constat n'est d'ailleurs pas contesté par les intervenants;
- C-ACIG-0025, p. 28
 - C-OC-0010, p. 18

VIII. FONCTIONNALISATION – PANEL 4

140. L'ACIG demande à la Régie que soient fonctionnalisés à l'équilibrage plutôt qu'au transport les coûts associés à un contrat de capacités de transport de 491 10³m³/jour à intervenir;
- C-ACIG-0025, p. 5
141. À cela Énergir répondrait, comme l'ACIG le laisse entendre elle-même dans son mémoire, que la phase 2 du dossier R-3867-2013 traite justement de la méthode de fonctionnalisation et que le débat sur cette question aura lieu dans ce forum et non pas dans le présent dossier;
- C-ACIG-0025, p. 5
 - A-0049, témoignage de Caroline Dallaire, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 206 et 209
142. La complexité de cette question et ses multiples ramifications commandent selon Énergir une approche globale uniforme et non pas à la pièce comme le suppose la proposition de l'ACIG;

- A-0049, témoignage de Caroline Dallaire, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 208 et 209
- 143. Par conséquent, Énergir est d'avis que le contrat dont il est question en l'espèce doit être considéré comme un outil de transport pour les fins d'en fonctionnaliser les coûts conformément à la méthode d'ordonnancement actuellement en vigueur, et ce, même s'il s'agit de capacités servant à couvrir les besoins de pointe;
 - A-0049, témoignage de Caroline Dallaire, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 204 à 207
- 144. Énergir demanderait donc à la Régie de ne pas accueillir la recommandation de l'ACIG;

IX. PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE (PIÈCE B-0033, GM-G, DOCUMENT 3) – PANEL 4

- 145. Dans sa décision D-2016-191 rendue dans le cadre de la Cause tarifaire 2017 (R-3970-2016), la Régie a autorisé, « à titre de projet pilote pour une durée d'un an, la tenue des séances de travail trimestrielles aux fins de consultation réglementaire » (ci-après « PCR »);
 - D-2016-191, paragr. 51
- 146. Lors de la Cause tarifaire 2018 (R-3987-2016), la Régie a reconduit, à titre de projet pilote, le PCR, et ce, jusqu'au 1^{er} avril 2018;
 - D-2017-094, paragr. 35
- 147. Conformément à la décision D-2016-191, Énergir a déposé dans le présent dossier « un bilan détaillé de ce projet pilote, faisant état des coûts engagés durant l'année, du nombre de séances de travail tenues, de la liste des participants présents à chacune des rencontres et d'une évaluation de l'impact de ces séances sur l'allègement du processus réglementaire ».
 - D-2016-191, paragr. 52
- 148. Sur la base de ce bilan, qui aux dires des intervenants eux-mêmes démontre la grande utilité et surtout la valeur ajoutée qu'apporte le PCR au niveau entre autres de la compréhension des enjeux, Énergir considère comme étant pertinent et justifié de demander la reconduction de ce dernier pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2021;
 - B-0033, GM-G, Document 3, p. 6 à 8
 - A-0049, témoignage d'Isabelle Lemay, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 194
- 149. Cette volonté de voir le PCR reconduit est généralisée et Énergir en prend entre autres pour preuve les résultats du sondage effectué auprès des différents intervenants et la position exprimée par ces derniers dans leur mémoire et témoignage respectifs;

- B-0033, GM-G, Document 3, p. 6 et 7
 - C-ACIG-0025, p. 18
 - C-GRAME-0022, p. 4
 - C-OC-0010, p. 4
 - C-ROEE-0018, p. 5 et 6
 - C-SÉ-AQLPA-0023, p. 33
 - C-UMQ-0018, p. 4, 5 et 7
150. Ceci étant dit, dans une optique d'amélioration continue du PCR et afin de permettre à la Régie d'en bénéficier plus directement, Énergir a cru bon de proposer deux initiatives :
- communication, sous pli confidentiel à la Régie, de l'ordre du jour de chacune des rencontres,
 - possibilité pour Énergir de mentionner à sa preuve le nombre de participants à une rencontre du PCR ayant manifesté leur accord envers la proposition d'Énergir;
 - B-0033, GM-G, Document 3, p. 9
151. Alors que la première piste d'amélioration ne semble pas causer problème chez les intervenants, Énergir comprend que ces derniers manifestent certaines réserves dans leur mémoire quant à la seconde;
- C-GRAME-0022, p. 4
 - C-OC-0010, p. 4 et 5
 - C-ROEE-0018, p. 5
 - C-SÉ-AQLPA-0023, p. 33
 - C-UMQ-0018, p. 5 à 7
 - A-0049, témoignage d'Isabelle Lemay, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 195 et 196
152. Énergir tient donc à rappeler que plusieurs éléments de cette initiative viennent protéger les intérêts des intervenants :
- l'accord des intervenants avec le contenu d'une proposition présentée dans le cadre d'une rencontre du PCR sera donné sous réserve que cette proposition ne soit pas modifiée lors du dépôt de la preuve d'Énergir,
 - il faudra que l'ensemble, et pas uniquement une majorité, mais bien l'unanimité, des intervenants ayant participé à la rencontre en question accepte qu'Énergir indique le nombre de participants d'accord avec sa proposition, qui ne seront pas identifiés nommément, et que leur autorisation soit consignée par écrit,
 - d'aucune manière les intervenants seront liés par leur accord donné lors d'une rencontre du PCR et il sera toujours possible pour eux de changer de position une fois la preuve d'Énergir déposée,

- la position prise par les participants à une rencontre ne sera pas divulguée publiquement par Énergir;
 - B-0033, GM-G, Document 3, p. 9
 - B-0269, GM-G, Document 5, p. 3
 - A-0049, témoignage d'Isabelle Lemay, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 195 à 197

- 153. En bref, Énergir comprend que la position adoptée par un intervenant lors d'une rencontre est préliminaire et sujette à changement;
 - B-0269, GM-G, Document 5, p. 2 et 3
 - A-0049, témoignage d'Isabelle Lemay, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 196

- 154. Énergir souhaite simplement pouvoir recueillir la position des intervenants préalablement au dépôt d'une preuve formelle à des fins purement informatives (ou en d'autres mots, à des fins indicatives) et ne désire d'aucune façon transformer le PCR en séances de négociation;
 - B-0269, GM-G, Document 5, p. 2
 - A-0049, témoignage d'Isabelle Lemay, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 195

- 155. Le nombre d'intervenants appuyant ou non une proposition n'a pas tant comme objectif d'être utilisé comme un élément de preuve, mais vise plutôt à donner à la Régie un outil additionnel pour être mieux à même d'anticiper la charge de travail reliée à un dossier et possiblement d'en accélérer le processus d'examen lorsque possible;
 - B-0269, GM-G, Document 5, p. 2
 - A-0049, témoignage d'Isabelle Lemay, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 194

- 156. Pour ce qui est de l'idée d'introduire le système de formulaires de positionnement, bien qu'elle ait été de prime abord réfractaire à l'idée, lors de sa présentation, Énergir a soumis une proposition d'ajustement qui, elle l'espère, saura répondre aux aspirations des intervenants à ce sujet tout en leur accordant davantage de temps avant de prendre position sur un enjeu;
 - C-OC-0010, p. 5
 - C-UMQ-0018, p. 6 et 7
 - B-0166, GM-T, Document 5, Q/R 1.2
 - B-0269, GM-G, Document 5, p. 3
 - A-0049, témoignage d'Isabelle Lemay, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 196 et 197

- 157. Énergir comprend que sa proposition finale, malgré les ajustements apportés, ne satisfasse pas les aspirations de tous les intervenants également, mais Énergir s'est efforcée de proposer une position mitoyenne assurant la prise en compte et l'équilibre des intérêts en présence;

**X. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF –
PANEL 4**

A. PIÈCE B-0056, GM-R, DOCUMENT 1 – GÉNÉRALES

158. Considérant l'état de la preuve d'Énergir et des intervenants sur ce point, Énergir réitère sa demande d'approuver les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif* (ci-après « CST ») telles que déposées;

B. PIÈCE B-0183, GM-R, DOCUMENT 2 – DÉPÔTS DES CLIENTS AUTRES USAGES

159. Les modifications proposées par Énergir relativement aux dépôts des clients autres usages sont le fruit d'un processus entamé lors de la Cause tarifaire 2018 (R-3987-2016) à la suite de questionnements de la part de la FCEI et qui s'est ensuite poursuivi dans le cadre de rencontres du PCR;

- B-0183, GM-R, Document 2, p. 3
- D-2017-094, paragr. 545

160. L'objectif premier qui sous-tend ces modifications est d'accorder plus de flexibilité à la clientèle autres usages tout en respectant la raison d'être de la politique de dépôt d'Énergir qui est de « mitiger les pertes financières de l'entreprise liées au risque de crédit que peut représenter un client et ce, afin de diminuer les impacts de mauvaises créances sur l'ensemble de la clientèle ».

- B-0183, GM-R, Document 2, p. 4

161. La FCEI appuie les modifications apportées aux articles 8.3 et 8.4 des CST, mais y va de deux propositions;

- C-FCEI-0026, p. 20 et 21

162. D'une part, la FCEI recommande « d'ajouter une condition à l'article 8.4 qui indique qu'Énergir remet le dépôt au client si celui-ci paie toutes ses factures avant échéance pendant 12 mois consécutifs ».

- C-FCEI-0026, p. 21

163. Énergir s'en remet à la Régie quant à cette première recommandation;

- B-0270, GM-R, Document 3, p. 2
- A-0049, témoignage d'Isabelle Lemay, 27 août 2018, N.S., Vol. 2 p. 198 et 199

164. Toutefois, Énergir rappelle que l'application du paragraphe additionnel suggéré par la FCEI devrait être reporté au 1^{er} octobre 2019 considérant que la programmation de systèmes informatique est requise et que ce travail nécessitera un certain temps;

- B-0270, GM-R, Document 3, p. 2
 - A-0049, témoignage d'Isabelle Lemay, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 199 et 200
165. De plus, dans l'éventualité où la Régie donnait droit à la proposition de la FCEI, Énergir soumet que le libellé du paragraphe additionnel devrait être ajusté de la manière suivantes afin préserver le délai de conservation applicable au tarif D_R :
- « Si, sur une période de 12 mois consécutifs, le client qui utilise le gaz naturel pour un autre usage acquitte l'ensemble de ses factures au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée, le dépôt lui est remis en totalité selon les modalités prévues à l'article 8.6.2. »*
- [nous soulignons]
- B-0270, GM-R, Document 3, p. 2
 - A-0049, témoignage d'Isabelle Lemay, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 200
166. Énergir comprend que la FCEI est en accord avec de ces deux ajustements suggérés par Énergir;
- C-FCEI-0029, p. 5
167. D'autre part, la FCEI souhaiterait que soit fixé un seuil de 1 000 \$ à partir duquel un dépôt est réclamé;
- C-FCEI-0026, p. 22 et 23
168. Énergir ne partage pas les vues de la FCEI sur cette question et ne croit pas qu'un tel seuil d'exigibilité doive lui être imposé, que ce dernier soit inclus ou non aux CST;
- B-0270, GM-R, Document 3, p. 3
 - A-0049, témoignage d'Isabelle Lemay, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 201
169. Tout d'abord, l'utilisation d'un seuil est une pratique d'affaires interne à Énergir, qui est adaptée aux circonstances;
- B-0270, GM-R, Document 3, p. 3
 - A-0049, témoignage d'Isabelle Lemay, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 201
170. De surcroît, Énergir est d'avis que le fait d'imposer un tel cadre stricte et uniforme, alors que l'évaluation de crédit se fait au cas par cas, limitera la capacité d'Énergir à atténuer les risques de mauvaises créances;
- B-0270, GM-R, Document 3, p. 3
 - A-0049, témoignage d'Isabelle Lemay, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 201

171. Par ailleurs, il serait faux de croire que l'imposition d'un seuil générera des économies suffisantes pour neutraliser l'impact financier associé à la hausse des mauvaises créances.
- B-0270, GM-R, Document 3, p. 3
 - A-0049, témoignage d'Isabelle Lemay, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 201
 - A-0052, témoignage de Paulo Cerqueira, 28 août 2018, N.S., Vol. 3, p. 20 à 24
 - B-0245, GM-T, Document 3, Q/R 6.1 à 6.4
 - B-0277, GM-T, Document 21
172. L'affirmation de la FCEI voulant « que la hausse des mauvaises créances aurait sans doute un impact favorable sur les charges d'opération puisque le nombre de dossiers de dépôt à traiter serait réduit » n'est supportée par aucune démonstration viable;
- C-FCEI-0026, p. 23
173. Ces pertes supplémentaires ainsi générées seraient alors assumées par l'ensemble de la clientèle d'Énergir qui ne pourrait être gardée indemne; ce à quoi cette dernière ne peut se résoudre;
- B-0245, GM-T, Document 3, Q/R 6.1

XI. ADDITIONS À LA BASE DE TARIFICATION (PIÈCE B-0072, GM-L, DOCUMENT 3) – PANEL 5

174. SÉ-AQLPA soutient que les coûts des projets d'immobilisation font l'objet d'une sous-prévision systématique de la part d'Énergir;
- C-SÉ-AQLPA-0023, p. 24 et 25
175. Comme il fut expliqué lors de l'audience, de nombreuses raisons peuvent venir expliquer les écarts enregistrés au cours des dernières années, écarts qui sont tout sauf volontaires de la part d'Énergir;
- A-0052, témoignage de Michel Vachon, 28 août 2018, N.S., Vol. 3, p. 83
176. Ainsi, en rafale, nous pouvons mentionner les investissements non anticipés en cours d'années (ex. nouvel investissement, bris, nouvelles exigences réglementaires), la complexification des travaux, l'accroissement des coûts de construction et avant tout, le fait qu'il puisse s'écouler plus d'un an entre la prévision effectuée et le début des activités;
- A-0052, témoignage de Michel Vachon, 28 août 2018, N.S., Vol. 3, p. 83 à 85
177. Ceci étant dit, la question de l'évaluation de certains types de projets vient tout juste de faire l'objet d'une analyse exhaustive de la part de la Régie et celle-ci se poursuivra dans les prochains mois;

- D-2018-080 rendue dans la phase 3 du dossier R-3867-2013
- A-0052, témoignage d'Isabelle Lemay, 28 août 2018, N.S., Vol. 3, p. 86

178. De plus, les équipes d'Énergir sont à travailler en continu pour améliorer les processus à cet égard;

- A-0052, témoignage de Michel Vachon, 28 août 2018, N.S., Vol. 3, p. 87 et 88

XII. TRAITEMENT DES COÛTS LIÉS AUX PROJETS INFORMATIQUES INFONUAGIQUES (PIÈCE B-0079, GM-L, DOCUMENT 9) – PANEL 5

179. La demande d'Énergir relative au traitement des coûts initiaux de configuration et de personnalisation liés aux projets informatiques infonuagiques s'inscrit dans une tendance lourde et généralisée par laquelle les logiciels en tant que service (ci-après « SaaS ») sont de plus en plus utilisés, et ce, dans de nombreuses industries dont les utilités publiques réglementées comme Énergir;

- B-0079, GM-L, Document 9, p. 3
- B-0212, GM-T, Document 11, Q/R 7.1
- A-0052, témoignage d'Isabelle Lemay, 28 août 2018, N.S., Vol. 3, p. 89

180. Cette montée en popularité des solutions infonuagiques s'explique entre autres grâce aux nombreux avantages qui y sont associés (c.-à-d. réduction des coûts, fiabilité, flexibilité et sécurité accrues, suivi de l'innovation technologique facilité et mises à jour qui minimisent les interruptions commerciales);

- B-0079, GM-L, Document 9, p. 3

181. La proposition d'Énergir vise à traiter les sommes investies dans des logiciels SaaS comme le sauraient celles utilisées pour acquérir des logiciels dits conventionnels, soit comme des actifs capitalisable et amortissables sur leur durée de vie utile, permettant ainsi de mettre fin à une certaine forme d'iniquité intergénérationnelle parmi la clientèle tout en évitant l'introduction d'un biais dans les décisions prises à l'égard du choix des outils informatiques;

- B-0079, GM-L, Document 9, p. 4 et 7

182. Énergir ne fait pas cavalier seul dans cette volonté de modifier le traitement alloué aux coûts liés aux logiciels SaaS comme en font foi non seulement la recommandation du Financial Accounting Standards Board (« FASB »), mais aussi les positions adoptées par de nombreux acteurs nord-américains du milieu énergétique ces dernières années;

- B-0079, GM-L, Document 9, p. 6 à 9

183. Il a aussi été démontré que cette proposition se traduira par une faible augmentation de la valeur actuelle nette des tarifs (0,27 M\$ sur 10 ans) tout en permettant d'éviter les variations tarifaires importantes occasionnées par

l'inclusion dans la base tarifaire de tous les coûts d'implantation au cours de la première année de service des différents projets informatiques infonuagiques;

- B-0079, GM-L, Document 9, p. 9 et 10

184. Énergir souligne finalement le fait que l'ACIG et SÉ-AQLPA se sont montrées en faveur de sa proposition;

- C-ACIG-0025, p. 23 et 24
- C-SÉ-AQLPA-0023, p. 26 à 28

185. Énergir soumet respectueusement que le *statu quo* n'est pas une option en l'espèce et qu'une approche uniforme et générique comme celle proposée par Énergir dans le présent dossier se doit d'être adoptée dès maintenant compte tenu de la place que prennent déjà et prendront encore plus à l'avenir les logiciels infonuagiques dans le développement informatique d'Énergir;

- B-0079, GM-L, Document 9, p. 7
- B-0210, GM-T, Document 9, Q/R 33.7

XIII. PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS (PIÈCE B-0069, GM-K, DOCUMENT 1) – AUCUN PANEL

186. Énergir croit fermement que la planification pluriannuelle des investissements présentée dans le présent dossier, et plus particulièrement la stratégie de gestion des actifs qui y est incluse, est rigoureuse et permet d'assurer et d'améliorer la sécurité et la pérennité des installations composant son réseau;

- B-0069, GM-K, Document 1, p. 3
- A-0049, témoignage de Sophie Brochu, 27 août 2018, N.S., Vol. 2, p. 25

187. Énergir a pris note de la recommandation de l'UMQ concernant le volet « croisement d'égout » de sa planification;

- C-UMQ-0018, p. 23

188. Néanmoins, la question de l'allocation de sommes pour la mise en place d'un plan de détection des croisements d'égout a déjà été examinée par le passé par la Régie dans le dossier R-3837-2013 qui a souligné avec raison qu'elle relevait de la gestion interne d'Énergir, qui se doit de respecter la réglementation concernée, et qu'elle ne voyait donc pas le besoin de retenir la proposition de l'UMQ à cet effet;

- D-2014-077, paragr. 397 et 398
- A-0052, témoignage de Marc-André Goyette, 28 août 2018, N.S., Vol. 3, p. 141

189. Pour les mêmes raisons, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas retenir la recommandation de l'UMQ;

XIV. MODALITÉS DE DISPOSITION DE FRAIS REPORTÉS RELATIFS AU PROJET DE MODERNISATION DE LA SOLUTION INFORMATIQUE UTILISÉE POUR LA GESTION DES APPROVISIONNEMENTS GAZIERS (PIÈCE B-0080, GM-L, DOCUMENT 10) – AUCUN PANEL

190. Énergir est d'avis que de nombreuses raisons justifient le fait que les coûts ne pouvant être réutilisés contenus au CFR relatif au projet de modernisation de la solution informatique utilisée pour la gestion des approvisionnements gaziers (ci-après dans cette section le « **Projet** ») soient disposés dès le présent dossier tarifaire et amortis sur une seule année:
- les coûts non réutilisables sont déjà connus,
 - une baisse tarifaire significative du service de distribution prévue pour l'exercice 2018-2019 permet d'absorber la totalité de ces coûts sans engendrer de choc tarifaire et en faisant tout de même bénéficier la clientèle d'une baisse tarifaire,
 - cela évite de générer des frais financiers supplémentaires,
 - le contexte tarifaire des prochaines années étant incertain, rien ne permet de garantir que l'amortissement sur une plus longue période ne contribuera pas à un choc tarifaire au cours des prochains exercices financiers;
 - B-0080, GM-L, Document 10, p. 2 à 4
191. De plus, des précédents existent où la Régie a déjà autorisé la disposition sur un an de montants contenus à des CFR;
- D-2008-140, p. 61
 - D-2015-214, paragr. 79 à 81
192. Quant à la recommandation de la FCEI à cet égard, celle-ci est passée dans son mémoire de refuser l'amortissement des coûts irrécupérables inscrits au CFR du **Projet** à refuser l'amortissement de tous les coûts inscrits à ce même CFR lors du témoignage de son analyste alors que ce projet d'investissement a dûment été autorisé par la Régie par la décision D-2014-149 dans un premier temps et la décision D-2015-207 par la suite;
- C-FCEI-0026, p. 20
 - C-FCEI-0029, p. 8
193. Faut-il rappeler à la FCEI qu'un distributeur tel qu'Énergir bénéficie d'une présomption que ses décisions sont prudentes et que cette présomption ne peut

être repoussée que par une preuve contraire, fondée sur des motifs raisonnables qui font conclure à l'imprudence, preuve qui est tout sauf présente du côté de l'intervenante;

- *Atco Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy and Utilities Board)*, [2005] A.J. No. 495
194. La FCEI va d'ailleurs même jusqu'à demander à la Régie « d'ordonner la mis[e] en place d'un processus d'examen approfondi de la prudence et de la rigueur dans la gestion du projet »;
- C-FCEI-0026, p. 20
 - C-FCEI-0029, p. 8
195. Énergir souligne bien respectueusement qu'un tel processus existe déjà dans le cadre des rapports de suivi des projets d'investissement contenus au rapport annuel et qu'il revenait à la FCEI de poser en temps opportun les questions qu'elle jugeait pertinentes par le biais de demandes de renseignements; chose qu'elle a omis de faire alors qu'elle admet de son propre chef ne pas être « familière avec le déploiement et la mise à jour de solution[s] informatique[s] ».
- R-4024-2017, B-0194, Énergir-26, Document 1
 - C-FCEI-0026, p. 19
196. Il est d'ailleurs important de souligner que la Régie a pris acte du suivi relatif au Projet déposé dans le Rapport annuel 2017;
- D-2018-096, paragr. 172
197. Cela est également sans compter le fait que la FCEI n'a pas daigné demander au moment de la préparation de l'audience la présence de témoins afin de répondre aux interrogations qu'elle semble entretenir à l'égard de la gestion du Projet;
198. Énergir considère que la Régie a en sa possession les informations qui lui permettent de porter un regard complet sur la situation qui sous-tend la proposition formulée par Énergir en l'espèce;
199. Il est de la prétention d'Énergir que sa preuve saura la convaincre de la pertinence d'accueillir sa demande et de rejeter les recommandations de la FCEI qui n'a pas selon elle rencontré son fardeau de preuve à cet effet;
200. Énergir tient toutefois à rectifier que contrairement à ce que le mémoire de la FCEI pourrait laisser entendre, le dossier R-3942-2015 dans lequel a été rendue la décision D-2015-207 en décembre 2015 n'est pas le « dossier d'investissement initial » au sens courant du terme, mais plutôt celui portant sur le dépassement de coûts par rapport au budget autorisé initialement par la décision D-2014-149 rendue dans le dossier R-3899-2014 en août 2014;
- C-FCEI-0026, p. 19

201. Par conséquent, lors du dépôt de la demande d'investissement en septembre 2015 dans le dossier R-3942-2015, soit un mois avant qu'Oracle ne rende disponible la nouvelle version de ses applications, le Projet était déjà entamé depuis un bon moment, et ce, sur la base de la solution Trellis;

➤ B-0230, GM-T, Document 12, p. 29, Q/R 6.3

202. Il s'avère donc tout à fait normal dans les circonstances qu'Énergir n'ait été au fait de l'existence de ces applications renouvelées que plus tard lorsque confrontée à la nécessité de trouver une solution alternative s'afférant plutôt avant ce moment à mener à bien le Projet selon les modalités présentées à la Régie;

➤ B-0230, GM-T, Document 12, p. 29, Q/R 6.4 et 6.5

XV. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

A. TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE DU PGEÉ (PANEL 5)

203. Considérant la cessation de l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir par la Régie, la proposition de traitement réglementaire d'Énergir relative au PGEÉ se résume ainsi :

i. Jusqu'à ce que la Régie rende sa décision finale sur les programmes et mesures sous la responsabilité d'Énergir contenus dans le Plan directeur 2018-2023 de TEQ dans le dossier R-4043-2018 :

○ Reconduire, pour l'année tarifaire 2018-2019, le budget du PGEÉ d'Énergir, constitué de 18,7 M\$ en aides financières et de 3,7 M\$ en charges d'exploitation de façon à permettre Énergir de maintenir l'offre de programmes en efficacité énergétique présentée dans le dossier R-3987-2016;

ii. Lorsque la Régie aura rendu sa décision finale sur les programmes et mesures sous la responsabilité d'Énergir contenus dans le Plan directeur 2018-2023 de TEQ dans le dossier R-4043-2018 :

○ Capter les écarts relatifs aux aides financières des programmes du PGEÉ par l'entremise d'un *pass-on* et ceux relatifs aux charges d'exploitation par l'entremise du CFR existant approuvé par la décision D-2013-054 (paragraphe 42);

➤ B-0198, Correspondance d'Énergir datée du 28 juin 2018;

➤ B-0241, GM-T, Document 15, Demande de renseignements no 4 de la Régie, réponses aux questions 7.1 à 7.5;

204. Dans sa preuve, le GRAME recommande la création d'un CFR pour y verser les aides financières du PGEÉ qui seront payées au cours de l'année tarifaire 2018-2019, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier R-4043-2018;

- C-GRAME-0022, p.11
205. Énergir est d'avis que les mécanismes réglementaires en place sont suffisants et que la création de ce CFR n'est pas requis;
206. Énergir tient d'ailleurs à rappeler qu'elle avait proposé la création d'un tel CFR lorsqu'elle s'était adressée à la Régie pour qu'elle l'autorise à comptabiliser les aides financières à titre d'actifs réglementaires inclus dans la base de tarification dans le cadre du dossier R-3987-2016 et que la Régie avait rejeté cette demande au motif que les écarts prévisionnels se corrigent par la mécanique comptable actuelle et que ces écarts ont peu d'effet sur les trop-perçus/manques à gagner;
- R-3987-2016, B-0239, Gaz Métro-13, Document 3, p. 16;
 - D-2017-094, paragraphes 95 et 96;
207. Énergir est également d'avis que le retrait des aides financières des tarifs à fixer pour l'année 2018-2019 et leur inclusion dans un CFR à être créé ne serait pas approprié puisqu'aucun apport financier ne serait ainsi récupéré par le biais des tarifs avant les deux prochaines années, faisant en sorte que la récupération tarifaire s'en trouverait ainsi moins synchronisée avec le moment où les aides financières sont payées à la clientèle;
- A-0052, Témoignage d'Isabelle Lemay, NS, Vol.3, 28 août 2018, p.79;
208. Le GRAME recommande aussi que la Régie approuve les charges d'exploitation du PGEÉ au présent dossier;
- C-GRAME-0022, p. 11
209. Or, Énergir soumet que les budgets relatifs aux charges d'exploitation sont, à juste titre, inclus dans la demande d'approbation de l'apport financier nécessaire pour la mise en œuvre des programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs soumise par TEQ dans le dossier R-4043-2018;
- R-4043-2018, B-0001, Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023;
210. En effet, l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes ne saurait se limiter aux aides financières à verser aux clients d'Énergir au sens de l'article 85.41 de la LRÉ;

B. SUIVI DE DÉCISIONS ANTÉRIEURES (PANEL 7)

211. Dans sa décision D-2017-094, la Régie demandait à Énergir de mettre à jour le PGEÉ, dans le prochain dossier tarifaire, afin d'étaler la hausse de participation et des économies de prévues des programmes PE208, PE209 et PE219 sur les années 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020;
- D-2017-094, paragraphe 375;

212. Cette augmentation de la participation et des économies prévues sur un horizon de trois ans est reflétée dans les prévisions du PGEÉ d'Énergir ayant été initialement déposé au présent dossier, mais dont la Régie a depuis cessé l'examen et versé au dossier R-4043-2018;
- B-0258, GM-J, Document 3, page 29;
 - A-0028, Correspondance de la Régie datée du 28 juin 2018;
 - D-2018-095, paragraphe 91
213. Cette augmentation a également été présentée en réponse à une demande de renseignements de la Régie;
- B-0241, GM-T, Document 15, Demande de renseignements no 4 de la Régie, réponse à la question 8.1;
214. Dans son complément de preuve, le ROEEÉ indique que les économies présentées par Énergir ne respectent pas l'exigence de la décision D-2017-094 puisque celles-ci ne présentent pas des économies unitaires moyennes croissantes pour le programme du marché Affaires (PE208) et en croissance de 30 % pour les programmes du marché des grandes entreprises (PE218 et PE219);
- C-ROEEÉ-0024, p. 5 à 8;
215. Avec égard, Énergir ne partage pas cet avis;
216. En effet, la décision D-2017-094 ne fait pas mention du fait que la Régie s'attend à ce qu'Énergir applique la hausse de participation et des économies prévues également sur les économies unitaires moyenne :
- « [374] La Régie est d'avis que l'application de ces modifications devrait avoir un impact sur la participation, ainsi que sur les économies prévues. Compte tenu du délai typique pour implanter des projets dans le cadre de ces programmes, la Régie considère qu'il est raisonnable d'étaler cet impact sur trois ans, tel que suggéré par le ROEEÉ.
- [375] Conséquemment, la Régie demande à Gaz Métro, dans le prochain dossier tarifaire, de mettre à jour le PGEÉ afin d'étaler la hausse de participation et des économies prévues des programmes PE208, PE218 et PE219 sur les années 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020. »*
- D-2017-094, paragraphes 374 et 375;
217. L'interprétation que donne le ROEEÉ à cette décision a pour effet d'y ajouter des termes qui n'y apparaissent pas, ce à quoi Énergir ne peut souscrire;
218. La lecture que fait Énergir de la décision D-2017-094 est d'ailleurs tout à fait cohérente avec ce qu'elle énonçait dans le dossier R-3987-2016 quant au fait que la hausse des aides financières pouvaient avoir un effet à la hausse autant pour des projets de grande taille que pour des projets de petite taille, de sorte qu'il n'existe pas de lien de cause à effet entre l'augmentation des aides financières et

les économies d'énergie générées par participant, c'est-à-dire les économies unitaires moyennes;

- D-2017-094, paragraphes 346;
- A-0052, Témoignage de Vincent Pouliot, NS, Vol. 3, 28 août 2018, p.186;

219. Ceci dit, même si l'intention de la Régie avait été qu'Énergir présente une croissance des économies unitaires moyennes de 30 % sur trois ans, elle ne pourrait pas donner suite à la recommandation du ROEE suivant laquelle la Régie devrait reconsidérer la hausse des aides financières pour les programmes PE208, PE218 et PE219 telle que consentie dans la décision D-2017-094 puisque l'examen du PGEÉ est exclu du présent dossier et que les programmes concernés font actuellement l'objet d'un examen par une autre formation dans le dossier R-4043-2018;

C. COÛTS ÉVITÉS (PANEL 7)

220. Dans sa preuve, le ROEE recommande que les prévisions de GNR soit prises en compte dans les calculs des coûts évités;

- C-ROEE-0018, p. 10 et 11
- C-ROEE-0024, p. 11

221. Énergir ne s'oppose pas à la recommandation du ROEE mais juge qu'il serait prématuré de la mettre en application;

- B-0241, GM-T, Document 15, Demande de renseignements no 4 de la Régie, réponse à la question 11.1;
- A-0052, Témoignage de Vincent Pouliot, NS, Vol.3, 28 août 2018, p.175 à 177;

222. En effet, la quantité de GNR qui sera présente dans le réseau pour l'année tarifaire 2018-2019 sera d'environ 0,2%, ce qui est jugé marginal dans la perspective de l'analyse des coûts évités;

- B-0218, GM-H, Document 1, Annexe 9;
- A-0049, Réponse à l'engagement 1, NS, Vol. 2, 27 août 2018, p. 150;
- B-0241, GM-T, Document 15, Demande de renseignements no 4 de la Régie, réponse à la question 11.2;
- A-0052, Témoignage de Vincent Pouliot, NS, Vol.3, 28 août 2018, p. 176;

223. Dans sa preuve, le ROEE présente des calculs de l'impact du GNR sur le coût évité de base et de chauffage en 2020;

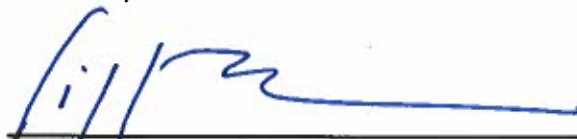
- C-ROEE-0024, p.10;

224. À ce titre, Énergir croit important de souligner que les calculs du ROEE sont basés sur l'hypothèse que 5% des approvisionnements en gaz naturel d'Énergir seront de source renouvelable en 2020;

225. Or, le projet de Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur publié dans la Gazette officielle du Québec le 22 août dernier prévoit que 5% des approvisionnements en gaz naturel devront être de source renouvelable à compter de 2025, et non 2020;
- Gazette officielle du Québec, Partie 2, 22 août 2018, 150^e année, no 34, p. 6400;
226. Considérant ce qui précède, Énergir est d'avis que les informations actuellement disponibles ne permettent pas de faire des hypothèses suffisamment élaborées;
227. Ceci est d'autant plus vrai que la Régie se penche actuellement sur un dossier spécifique sur le GNR, à savoir le R-4008-2017 et que des questions intéressantes et pertinentes aux fins de la détermination de méthodologie des coûts évités y seront discutées et décidées;
- A-0052, Témoignage de Vincent Pouliot, NS, Vol.3, 28 août 2018, p. 176 et 177;
228. Énergir est ouverte à l'inclusion d'un volet portant sur la considération des coûts du GNR dans une future étude sur les coûts évités et soumet que d'ici à ce que cela soit effectué, la seule conséquence ne pas les prendre en considération, aussi marginal cette conséquence peut-elle être, est que l'évaluation de la rentabilité des programmes d'efficacité énergétique est conservatrice;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 30 août 2018



M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Marie Lemay Lachance
M^e Vincent Locas
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com